

Tunisie; car ne peut entrer en France, exempte de tout droit, que la quantité des marchandises tunisiennes excédant la consommation locale de la colonie. En dehors de ces deux cas, la France s'est toujours bornée à stipuler avec ses colonies une assimilation unilatérale, qui revient, au fond, au système de la préférence; car les produits français entrent, dégrevés de tout droit, dans les colonies, tandis que les produits coloniaux importés en France, n'y bénéficient que d'une *détaxe* ou d'une réduction plus ou moins considérable du droit d'entrée, dont sont frappées les marchandises de l'étranger.

C'est un système analogue qui a été pratiqué par l'Angleterre dans sa période protectionniste. En effet, à cette époque, le blé étranger, quelle que fût sa provenance, payait en Angleterre un droit de douane de 18 shillings, et au Canada un droit de 3 shillings par quarter. Or, le 15 juillet 1843, l'Angleterre réduisit à 1 shilling le droit de douane sur le blé canadien. De cette manière, l'exportateur canadien profitait d'un avantage remarquable vis-à-vis de l'exportateur étranger, car il payait 4 shillings pour importer le blé de l'étranger et pour l'exporter en Angleterre, où il pouvait le vendre à un prix majoré de 18 schillings; autrement dit, il avait à son profit une *détaxe* de 14 shillings par quarter. Et cet avantage dura jusqu'au moment où l'Angleterre eut réduit à 4 shillings le droit de douane sur le blé étranger.

Mais, lorsque l'Angleterre eût adopté le libre-échange, la *préférence* ne put s'y établir que sur une base absolument renversée. En effet, n'ayant pas de droits de douane sur les produits étrangers (en dehors de quelques exceptions bien connues), l'Angleterre ne peut pas, évidemment, accorder de *détaxe* aux produits qu'elle importe de ses colonies. Ce sont, au contraire, les colonies anglaises, toutes plus ou moins protectionnistes, qui accordent des droits préféren-